



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Commissaire aux
élections fédérales

Commissioner of
Canada Elections

RAPPORT ANNUEL DE 2016-2017

COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES



CONTACTEZ-NOUS

EN LIGNE :

www.cce-cef.gc.ca

FORMULAIRE ÉLECTRONIQUE SÉCURISÉ POUR DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ :

[https://www.cce-cef.gc.ca/
complaint/index_f.aspx](https://www.cce-cef.gc.ca/complaint/index_f.aspx)

TÉLÉPHONE :

1-855-759-6740

TÉLÉCOPIEUR :

1-800-663-4906 OU
819-939-1801

ADRESSE POSTALE :

Commissaire aux élections fédérales
C. P. 8000, succursale T
Ottawa (Ontario)
K1G 3Z1

COURRIEL :

info@cef-cce.gc.ca

Le 12 mai 2017

Madame Kathleen Roussel
Directrice des poursuites pénales par intérim
160, rue Elgin, 12e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Madame,

En vertu du paragraphe 16(1.1) de la Loi sur le directeur des poursuites pénales, j'ai le plaisir de vous présenter le Rapport annuel de 2016-2017 de mon Bureau. Conformément aux exigences énoncées au paragraphe 16(1.1), le présent rapport porte sur nos activités et opérations du 1er avril 2016 au 31 mars 2017, mais ne contient aucun détail relatif à nos enquêtes.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées,



Yves Côté, c.r.

Commissaire aux élections fédérales

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DU COMMISSAIRE	42	Questions présentant un intérêt particulier	45	Regard sur l'avenir	50
À PROPOS DE NOUS	43	Tiers.....	45	Appui au Parlement concernant les projets de loi touchant la réforme en matière électorale	50
BILAN DE L'ANNÉE 2016-2017	44	Remplaçant de l'agent officiel.....	46	Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles	50
Projet de loi C-33	44	Cession ou vente de biens immobilisés	46	Annexe A – Répartition des dossiers (du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017)	51
Rapports sur les recommandations et réponses au Parlement	44	Dépenses liées à la campagne électorale du candidat.....	46	Annexe B – TABLEAU FINANCIER (du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017)	53
<i>Un cadre électoral pour le 21^e siècle : Recommandations du directeur général des élections du Canada à la suite de la 42^e élection générale</i>	44	Observation et contrôle d'application de la loi	47		
<i>Un rapport provisoire en réponse aux recommandations du directeur général des élections concernant la réforme législative à la suite de la 42^e élection générale (Parties I et II)</i>	45	Lettres d'avertissement.....	47		
		Transactions.....	47		
		Accusations et poursuites	48		
		Avis écrits, lignes directrices et notes d'interprétation.....	49		

MESSAGE DU COMMISSAIRE

Il me fait plaisir de présenter le rapport annuel de 2016-2017 du Bureau du commissaire aux élections fédérales (CEF).

Même si la majorité des plaintes sont déposées et réglées pendant une période électorale, notre Bureau continue d'être occupé entre deux élections : nous mettons ce temps à profit pour mener des enquêtes davantage complexes et approfondies et pour examiner les renvois que nous recevons de la Direction du financement politique d'Élections Canada.

Nous en profitons également pour réfléchir, donner notre avis et proposer des solutions relativement à certains des défis auxquels nous faisons face en ce moment, ou auxquels nous pourrions faire face à l'avenir.

Cette année, nous avons fourni des conseils au directeur général des élections et à son personnel alors qu'ils rédigeaient leur rapport sur les recommandations liées aux modifications législatives à la suite de la 42^e élection générale. Nous avons notamment soumis des recommandations concernant :

- la capacité de négocier des conditions plus générales pour les transactions et la création d'un régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP);
- le pouvoir du commissaire d'obtenir une ordonnance de la cour pour obliger une personne à témoigner dans des circonstances appropriées, le tout sujet à de strictes conditions.

Même si le rapport prévoit des recommandations distinctes pour les transactions et pour le régime de SAP, ces outils pourraient être utilisés conjointement. Ainsi,

l'utilisation de ces deux mécanismes serait coordonnée d'une manière qui permettrait de tirer profit des effets de chacun des outils sur l'observation de la loi.

Ces recommandations sont actuellement à l'étude par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes. J'espère que le Parlement saura apprécier la valeur de ces recommandations et qu'il les adoptera prochainement.

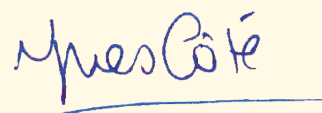
L'année 2016-2017 a aussi connu le dépôt d'un nouveau projet de loi qui, s'il est adopté, permettra d'apporter bon nombre de changements à la *Loi électorale du Canada* (la Loi). Parmi les changements proposés par le projet de loi C-33, déposé au Parlement le 24 novembre 2016, on trouve le retour du CEF au sein du Bureau du directeur général des élections. Cette modification permettrait de supprimer certains des obstacles à l'obtention de renseignements, lesquels existent parce que le CEF constitue une institution gouvernementale distincte. D'un point de vue opérationnel, tout changement concernant le placement de notre Bureau au sein de l'appareil gouvernemental, que le Parlement pourrait choisir d'apporter, devrait être adopté le plus tôt possible, afin que tous les travaux connexes soient terminés bien avant la tenue de la 43^e élection générale.

Des élections tenues dans d'autres pays ont retenu l'attention de nombreux Canadiens l'année dernière. Elles ont donné lieu, entre autres, à des allégations de fraude électorale et d'ingérence étrangère. De plus, bon nombre de questions ont été soulevées relativement à ce qu'on appelle les « fausses nouvelles. » Assurément, ce qui s'est passé à l'étranger

soulève des questions en ce qui a trait à la tenue des prochaines élections ici au pays. Ces questions doivent être attentivement prises en considération dans le cadre de l'examen de notre législation électorale.

Je termine avec un commentaire sur les ressources allouées à mon Bureau. Pour que nous puissions continuer à faire efficacement notre travail, nous devons disposer des ressources appropriées. La Loi nous permet de renforcer le nombre plutôt réduit de postes permanentes au sein du Bureau par l'embauche de personnes nommées sur une base temporaire ou contractuelle. Cependant, l'intention initiale était que ces autorisations soient utilisées pour répondre à des besoins temporaires. Malheureusement, au cours des années, nous avons fini par les utiliser pour l'exécution de certaines fonctions courantes du Bureau. Cette façon de faire n'est certainement pas efficace sur le plan des coûts et, en plus, elle crée de sérieux problèmes de recrutement et de maintien en poste. Il serait important que cette situation soit résolue au cours de la prochaine année.

Rien de ce que nous avons accompli n'aurait pu être réalisé sans le dévouement des membres de l'équipe du CEF. Je tiens à remercier très sincèrement chacun d'eux de leurs efforts continus à l'appui de notre mandat.



Yves Côté, c.r.
Commissaire aux élections fédérales

À PROPOS DE NOUS

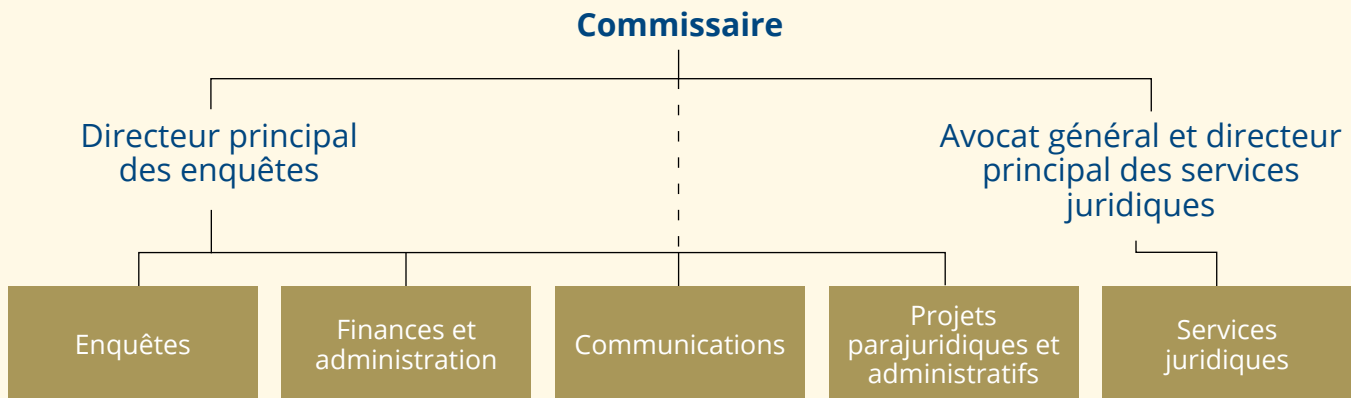
Le poste de commissaire aux élections fédérales a été créé en 1974. Les pouvoirs du commissaire aux dépenses d'élection (comme on l'appelait alors) se limitaient à veiller à l'observation et à l'exécution des dispositions liées aux dépenses d'élection. En 1977, les responsabilités du commissaire ont été considérablement élargies

de manière à couvrir toutes les dispositions de la Loi, et le titre du poste est devenu officiellement celui de commissaire aux élections fédérales.

De nos jours, le CEF continue de jouer un rôle important pour ce qui est de préserver la confiance des Canadiens envers le processus démocratique. En sa qualité de haut fonctionnaire indépendant, le

commissaire est chargé de veiller à l'observation et au contrôle d'application de la Loi et de la *Loi référendaire* dans le but de renforcer l'intégrité du processus électoral.

Le commissaire est appuyé par quelque 30 personnes, ce qui comprend tant des fonctionnaires que des entrepreneurs indépendants.



PLAINTES ET RENVOIS

Toutes les plaintes reçues par le commissaire en vertu de la Loi sont évaluées afin de déterminer si elles relèvent du mandat du Bureau. Le commissaire reçoit également des renvois d'Élections Canada. Ces renvois sont surtout constitués de dossiers provenant de la division sur le financement politique et de celle sur l'intégrité électorale. Élections Canada transfère également du bureau du commissaire certaines plaintes reçues du public.

Les personnes dont les plaintes ou les allégations ne relèvent pas de la compétence du commissaire en sont informées et, dans la mesure du possible, elles sont dirigées vers le bon mécanisme d'examen des plaintes.

Si, au terme d'un examen préliminaire, le commissaire estime que les allégations d'une plainte ou d'un renvoi peuvent avoir un fondement, une enquête peut être menée pour clarifier les faits et amasser des éléments de preuve liés à l'infraction présumée. En tout temps durant ce processus, le commissaire s'assure que les décisions sont guidées par les principes de l'indépendance, de l'impartialité et de l'équité. La *Politique du commissaire aux élections fédérales sur l'observation et le contrôle d'application de la Loi électorale du Canada* contient de plus amples renseignements sur le mandat du commissaire. On la retrouve au site Web du commissaire, à l'adresse suivante : www.cce-cef.gc.ca.

Déposer une plainte

Quiconque désire déposer une plainte ou communiquer des allégations d'actes fautifs en vertu de la *Loi électorale du Canada* peut communiquer avec le Bureau du commissaire :

par formulaire électronique : www.cce-cef.gc.ca,

par courriel : info@cef-cce.gc.ca,

par télécopieur : 1-800-663-4906 or 819-939-1801, ou

par la poste :
Commissaire aux élections fédérales
C.P. 8000, succursale T
Ottawa (Ontario)
K1G 3Z1

BILAN DE L'ANNÉE 2016-2017

PROJET DE LOI C-33

En novembre 2016, le gouvernement a déposé le projet de loi C-33 qui, s'il est adopté, apportera bon nombre de changements à la Loi, dont plusieurs qui pourraient avoir une incidence directe sur le CEF.

En 2014, avec l'adoption de modifications à la Loi, le poste de CEF a été transféré au Service des poursuites pénales du Canada (SPPC). La mise en œuvre du projet de loi C-33 entraînerait le retour de ce poste au sein du Bureau du directeur général des élections. La législation proposée prévoit également la nomination du commissaire par le directeur général des élections, à la suite d'une consultation avec le directeur des poursuites pénales (DPP), pour une durée de dix ans. Le commissaire exerce actuellement un mandat de sept ans et il est nommé par le DPP.

Le projet de loi contient aussi de nouvelles exigences en matière de production de rapports pour le CEF. Elles concernent notamment la publication de ce qui suit :

- un rapport annuel, d'une manière et sous la forme que le commissaire juge appropriées;
- un rapport proposant les modifications à la Loi qui permettraient de renforcer le régime d'observation et d'application de la loi, lequel devrait être inclus dans une section distincte dans le Rapport du directeur général des élections sur les changements que celui-ci recommande d'apporter à la Loi suite à une élection générale.

RAPPORTS SUR LES RECOMMANDATIONS ET RÉPONSES AU PARLEMENT

Un cadre électoral pour le 21^e siècle : Recommandations du directeur général des élections du Canada à la suite de la 42^e élection générale

En septembre 2016, l'ancien directeur général des élections a déposé un rapport au Parlement, lequel contenait 132 recommandations découlant de l'élection générale du 19 octobre 2015.

En plus des recommandations à l'appui à la fois de l'adoption d'un régime de SAP et de l'octroi au commissaire du pouvoir d'obtenir une ordonnance de la cour pour obliger une personne à témoigner (les deux ayant un soutien de longue date et bien documenté de la part du commissaire, du directeur général des élections et de l'OSCE¹), le rapport contient aussi des recommandations visant à moderniser la Loi et à permettre au commissaire d'utiliser d'autres mécanismes visant à assurer l'observation de la Loi et l'application de celle-ci. Voici d'autres recommandations notables :

- **Égoportrait du bulletin de vote, secret du vote et médias sociaux**

Le directeur général des élections et le commissaire ont convenu que l'ajout de l'interdiction de prendre, de diffuser ou de partager une photographie ou une image numérique d'un bulletin de vote

marqué était nécessaire pour garantir le caractère secret du vote. Ce changement proposé s'appliquerait aux photographies prises de son propre bulletin de vote ou de celui d'une autre personne, et s'étendrait aux plateforme de médias sociaux à la fois pendant et après le vote.

- **Infraction pour usurpation de qualité**

À la demande du commissaire, le rapport contient une recommandation selon laquelle une nouvelle disposition devrait être ajoutée pour inclure une infraction particulière pour la création et la distribution de faux documents de communication relativement à la campagne d'un candidat ou d'un parti, notamment de faux sites Web ou d'autres contenus en ligne ou de médias sociaux, avec l'intention de tromper les électeurs.

- **Pouvoir du commissaire de déposer des accusations**

Avant 2006, le commissaire avait le pouvoir de déposer des accusations dans le cadre de ses enquêtes. Cependant, une fois que le poste de directeur des poursuites pénales a été créé, le commissaire a perdu ce pouvoir. Le rapport recommande que la Loi soit modifiée pour y rétablir la capacité du commissaire de déposer des accusations sous la Loi. Le fait de supprimer l'exigence selon laquelle le commissaire doit obtenir l'approbation du DPP avant de déposer des accusations permettrait de réduire les délais et d'accroître la transparence dans le processus de prise de décisions et de renforcer la

¹ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) : OSCE/BIDDH Mission d'évaluation électorale – Rapport final.

confiance du public à l'égard du système. Cette recommandation ne propose aucun changement au rôle traditionnel du DPP : il continuerait d'être seul responsable de la conduite des poursuites devant les tribunaux.

• **Transactions**

Bien que les transactions constituent l'un des outils d'observation les plus fréquemment utilisés par le commissaire, les conditions qui peuvent être négociées dans le cadre de ces transactions sont actuellement extrêmement limitées. Pour cette raison, les transactions sont souvent perçues comme n'ayant pas de réelles conséquences pour les contrevenants. Le rapport recommande que la Loi soit modifiée de manière à ce que les conditions d'une transaction soient élargies pour permettre l'inclusion de toute mesure ou sanction négociée avec l'intéressé. Il est important de noter que si le Bureau devait administrer un régime de SAP, le recours aux transactions assorties de SAP négociées permettrait une utilisation optimale de ces deux outils d'observation, comme cela est prévu dans bon nombre d'autres régimes fédéraux.

Le rapport complet, y compris les 132 recommandations, se trouve sur le site Web d'Élections Canada : www.elections.ca.

Un rapport provisoire en réponse aux recommandations du directeur général des élections concernant la réforme législative à la suite de la 42^e élection générale (Parties I et II)

En mars 2017, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a déposé deux rapports

provisaires qui répondaient à certaines des recommandations présentées par le directeur général des élections.

Les membres du Comité permanent ont unanimement accepté plusieurs des principales recommandations. Plus particulièrement, le Comité permanent a appuyé les recommandations concernant l'inclusion de dispositions qui protégeraient le caractère secret des bulletins de vote et préviendraient la distribution de faux documents de campagne relativement à un candidat ou à un parti. Les membres du Comité permanent ont aussi appuyé la création d'un régime de SAP.

En date du 31 mars 2017, d'autres recommandations, y compris celle octroyant au commissaire le pouvoir d'obtenir une ordonnance de la cour pour obliger un témoin à témoigner, étaient toujours à l'étude par le Comité permanent.

Les deux rapports se trouvent sur la page Web du Parlement du Canada consacrée au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre : www.parl.gc.ca.

QUESTIONS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PARTICULIER

La Loi couvre un vaste éventail de sujets et certains peuvent poser des défis en matière d'observation et d'application de la loi pour le CEF. Au cours de l'année 2016-2017, plusieurs questions ont été soulevées et, même si elles ne font pas forcément l'objet d'un grand nombre de plaintes, certaines méritent d'être soulignées. Le Parlement pourrait souhaiter examiner ces questions dans le but d'apporter les changements législatifs requis pour clarifier les aspects de la Loi concernés.

Tiers

Plusieurs questions ont été soulevées en 2016-2017 au sujet de la participation de tiers (et notamment du financement de leurs activités) au processus électoral. Actuellement, le financement des activités de tiers est réglementé seulement dans la mesure où le financement est utilisé pour financer les publicités électorales pendant une élection. Cela se limite aux dépenses engagées dans la production et la diffusion de messages publicitaires. Cela ne comprend pas plusieurs autres types de dépenses, comme celles engagées pour organiser des rassemblements, réaliser des recherches et élaborer des politiques, dans la mesure où il s'agit de dépenses indépendantes non coordonnées avec un parti ou un candidat. Devant cet état de fait, les questions suivantes concernant les tiers se posent :

• **Tiers : activités et financement**

Le CEF a reçu un nombre important de plaintes au sujet de tiers menant des activités autres que publicitaires pour faire la promotion de candidats ou de partis ou s'opposer à ceux-ci. Le manque de réglementation dans le cas des tiers qui engagent des dépenses significatives autres que publicitaires pour faire la promotion de candidats ou de partis ou s'opposer à ceux-ci pourrait ne pas cadrer avec la nécessité de maintenir des règles du jeu équitables. De plus, des plaintes ont été reçues au sujet de tiers qui auraient recueilli des fonds de l'étranger pour financer leurs activités électorales. Actuellement, les fonds étrangers peuvent être utilisés pour financer les publicités électorales, si les contributions

ont été faites au tiers en dehors de la période commençant six mois avant la délivrance des brevets et se terminant le jour du scrutin. De plus, les fonds de l'étranger peuvent être utilisés pour financer toute activité d'un tiers autre que celles liées à la publicité électorale.

- **Rapports sur les publicités électorales de tiers**

En 2016-2017, le CEF a reçu un grand nombre de renvois d'Élections Canada concernant des tiers qui avaient omis de produire un rapport sur les publicités électorales. La Loi n'exige pas des partis enregistrés qu'ils produisent des rapports sur les publicités électorales s'ils n'ont pas engagé de dépenses de publicité électorale. Le CEF ne sait pas si un tiers manque actuellement aux obligations de reddition de compte prévues par la Loi tant qu'il ne se penche pas sur la question. En l'absence d'une règle forçant tous les tiers enregistrés de produire un rapport, même un rapport « sans objet », il continuera d'y avoir des renvois inutiles provenant d'Élections Canada et des enquêtes menées inutilement par le Bureau.

- **Rapports faux ou trompeurs**

La Loi exige des tiers qui engagent des dépenses de publicité électorale de 500 \$ ou plus de présenter un rapport de leurs dépenses de publicité électorale au directeur général des élections dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin, lequel rapport doit contenir des renseignements précis sur les dépenses engagées et sur les contributions reçues, entre autres choses. Pendant

l'exercice 2016-2017, le CEF a reçu des plaintes alléguant que certains tiers n'avaient pas présenté de rapports exacts sur les publicités électorales en ce qui a trait à leurs activités pendant la 42^e élection générale. Contrairement aux dispositions qui s'appliquent aux divers comptes requis des cinq entités politiques régies par la Loi², la législation ne considère pas comme une infraction le fait pour un tiers de produire un rapport faux, trompeur ou incomplet. Cette lacune devrait être corrigée.

Remplacement de l'agent officiel

Dans certains cas où un agent officiel a omis de produire le compte du candidat, il a été très difficile de faire observer la règle, car l'agent officiel se disait incapable d'agir ou refusait d'agir. L'exigence pour un candidat de remplacer son agent officiel n'existe actuellement que dans l'éventualité du décès, de l'empêchement, de la démission ou de la destitution de l'agent officiel. Dans certains cas, l'observation pourrait être obtenue beaucoup plus rapidement si le candidat était tenu de remplacer son agent officiel lorsque ce dernier refuse ou n'est pas en mesure d'agir.

Cession ou vente de biens immobilisés

La Loi exige des candidats qu'ils cèdent les biens immobilisés qui constituent une dépense de campagne électorale, au parti ou à l'association, avant la disposition de l'excédent. Ils peuvent également les vendre à leur juste valeur marchande et céder le produit au parti ou à l'association dans le cadre de la disposition de

l'excédent. Cependant, la Loi interdit expressément à quiconque sauf l'agent officiel de céder de biens. Même si l'intention était probablement de faire référence au candidat dans le contexte de la « campagne du candidat » lorsque l'obligation de disposer des biens immobilisés a été adoptée (et cela est clairement la meilleure interprétation de la disposition étant donné que la disposition créant l'infraction nomme seulement l'agent officiel comme la personne qui commet l'infraction), l'ambiguïté du texte pourrait créer un défi en matière d'application.

Dépenses liées à la campagne électorale du candidat

En 2016-2017, des renvois ont été reçus et ils montraient que certains candidats avaient payé des dépenses de campagne autres que leurs dépenses personnelles. Actuellement, la Loi permet seulement à l'agent officiel de payer les dépenses de campagne, sauf dans deux cas spécifiques : (1) une personne autorisée par l'agent officiel peut payer les menues dépenses; et (2) le candidat peut payer ses dépenses personnelles. La Loi permet aussi seulement au candidat, à l'agent officiel ou à une personne autorisée par l'agent officiel de conclure des contrats ou d'engager des dépenses relativement à la campagne. Le Parlement a choisi de rendre toutes ces règles exécutoires grâce à l'adoption d'une seule infraction. Malheureusement, cette disposition contient plusieurs erreurs de rédaction importantes, lesquelles créent des difficultés en matière d'application de la Loi. Particulièrement, la disposition relative à l'infraction :

² Il s'agit des partis enregistrés, des associations enregistrées, des candidats à l'investiture, des candidats et des candidats à la direction.

- n'exempte pas de son application pour une personne qui a reçu une autorisation écrite de l'agent officiel de payer les menues dépenses ou les dépenses imprévues;
- exempte entièrement toute personne qui a payé ou engagé des dépenses, pourvu qu'elle ait obtenu une autorisation de l'agent officiel d'engager même une seule dépense; et
- exempte entièrement un candidat qui a payé des dépenses autres que personnelles, en dépit du fait que l'exception à l'interdiction ne devait s'appliquer qu'au paiement des dépenses personnelles (c.-à-d. les seules dépenses que les candidats ont le droit de payer).

OBSERVATION ET CONTRÔLE D'APPLICATION DE LA LOI

L'intégrité du processus électoral dépend en grande partie de la bonne foi des participants et de leur volonté de respecter les exigences établies dans la loi électorale canadienne. Le mandat du commissaire renforce la supervision du système électoral, permettant à ce que tous les participants de prendre part avec confiance au processus électoral. La *Politique du commissaire aux élections fédérales sur l'observation et le contrôle d'application de la Loi électorale du Canada*³ souligne la manière dont le commissaire exerce son mandat en vertu de la Loi.

Lettres d'avertissement

Les lettres d'avertissement constituent une mesure informelle d'application de la Loi. Entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017, le commissaire a émis 175 lettres d'avertissement pour des infractions d'inobservation mineures ou commises par inadvertance. Actuellement, les lettres d'avertissement ne sont pas rendues publiques. Toutefois, dans le but d'assurer une plus grande transparence et de maintenir la confiance du public relativement à l'intégrité du régime d'application de la Loi, le Parlement pourrait considérer la possibilité d'accorder au commissaire le pouvoir discrétionnaire de rendre publique le contenu de certaines de ces lettres.

Transactions

La Loi permet au commissaire de conclure une transaction avec une partie visée s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un acte ou d'une omission pouvant constituer une infraction à la Loi. Les transactions sont volontaires et sont assorties des conditions que le commissaire estime nécessaires pour faire respecter la Loi.

Entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017, le commissaire a conclu dix transactions :

- Quatre transactions ont été conclues avec des employeurs qui avaient omis d'accorder du temps à leurs employés pour que ceux-ci puissent aller voter ou qui n'avaient pas payé à leurs employés le temps pris sur les heures de travail pour aller voter. La Loi exige que les employeurs accordent à leurs employés les

heures qui sont nécessaires pour qu'ils disposent de trois heures consécutives pour aller voter, et elle prévoit qu'aucune déduction ne peut être faite du salaire pour le temps accordé à l'employé pour voter.

- Deux transactions ont été conclues avec des personnes qui ont sorti des bulletins de vote d'un bureau de scrutin. Selon la Loi, le fait de détériorer, d'altérer ou de détruire volontairement un bulletin de vote ou de sortir volontairement un bulletin de vote d'un bureau de scrutin constitue une infraction.
- Une transaction a été conclue avec une entreprise concernant des contributions illégales faites à des entités politiques. La Loi interdit à toute personne ou entité, sauf à un citoyen canadien ou résident permanent, d'apporter une contribution. De plus, elle interdit à toute personne ou entité d'esquiver ou de tenter d'esquiver cette interdiction ou d'agir de concert avec d'autres personnes ou entités en vue d'accomplir un tel fait ou de cacher ou de tenter de cacher l'identité de l'auteur d'une contribution, ou d'agir de concert avec d'autres personnes ou entités en vue d'accomplir un tel fait.
- Une transaction a été conclue avec une municipalité concernant l'enlèvement des publicités électorales d'un tiers pendant la campagne de la 42^e élection générale. Selon la Loi, le fait de modifier une publicité électorale ou d'en empêcher la diffusion au public, sans le consentement d'une personne habilitée à autoriser la diffusion, constitue une infraction.

³ La Politique du commissaire aux élections fédérales sur l'observation et le contrôle d'application de la Loi électorale du Canada se trouve en ligne à : www.cef-cce.gc.ca.

- Une transaction a été conclue avec une personne qui a reconnu avoir commis des infractions à la Loi en ce qui a trait à la production et à la diffusion de publicités électorales après avoir créé et affiché ses propres affiches afin d'appuyer personnellement un candidat pendant la 42^e élection générale. Les affiches ont créé de la confusion et ont amené certains à croire qu'elles appartenaient au candidat. La Loi exige d'un annonceur tiers qu'il s'identifie dans une publicité électorale et qu'il indique qu'il a autorisé la publicité. De plus, la Loi considère comme étant une infraction le fait d'empêcher ou de modifier la diffusion d'une publicité électorale sans le consentement d'une personne habilitée à autoriser la diffusion.
- Une transaction a été conclue avec un parti politique en ce qui concerne la diffusion par le parti de renseignements trompeurs provenant de sondages. La Loi érige en infraction le fait d'utiliser quelque prétexte ou ruse pour inciter des électeurs à voter ou ne pas voter pour un candidat en particulier. Constitue également une infraction le fait d'omettre de fournir les informations méthodologiques relatives au sondage.

Les transactions sont publiées dans la *Gazette du Canada*. Les versions intégrales de ces transactions sont accessibles sur le site Web du CEF à : www.cce-cef.gc.ca

Accusations et poursuites

Si le commissaire a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la Loi a été commise, il peut renvoyer l'affaire au DPP qui, seul, a l'autorité de décider s'il y a lieu de déposer des accusations. Le DPP agit à titre d'autorité de poursuite indépendante chargée de mener les poursuites de compétence fédérale et de fournir des conseils juridiques aux organismes d'enquête.

Deux accusations ont été portées le 18 janvier 2017 à la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick contre M. Martial Boudreau. Les chefs d'accusation contre M. Boudreau concernent le fait de détériorer, d'altérer ou de détruire volontairement un bulletin de vote, et de sortir volontairement un bulletin de vote d'un bureau de scrutin.

Le 3 février 2017, une accusation a été portée contre M. Cameron Hastings à la Cour de justice de l'Ontario. M. Hastings a été accusé d'avoir esquivé l'ancien plafond de contribution fixé par la Loi relativement à sa campagne électorale pour l'élection générale de 2011.

Cinq accusations ont été portées devant la Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse le 16 mars 2017, contre M. Joseph Shannon, relativement à des contributions versées à des associations enregistrées et à des candidats de partis enregistrés. Ces contributions, faites entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2015, dépassaient le plafond établi par la Loi.

En date du 31 mars 2017, ces trois dossiers étaient toujours pendant devant les tribunaux.

Le 20 mai 2016, la Cour de justice de l'Ontario a conclu que M. David Del Mastro n'était pas coupable des chefs d'accusation qui avaient été déposés le 2 octobre 2014, selon lesquels il avait pendant la 40^e élection générale de 2008 sciemment caché ou tenté de cacher l'identité de l'auteur d'une contribution, et qu'il avait sciemment esquivé le plafond de contribution applicable. Comme cela a été mentionné l'année dernière, la co-accusée, Mme Tori-Lynn Manchulenko, a plaidé coupable relativement au fait d'avoir sciemment caché ou tenté de cacher l'identité de l'auteur d'une contribution, le 29 janvier 2016, et a obtenu une absolution inconditionnelle.

Le 11 avril 2016, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario a accordé l'autorisation d'interjeter appel à M. Dean Del Mastro, concernant sa déclaration de culpabilité et la peine qui lui a été imposée relativement aux accusations d'avoir engagé des dépenses électorales au-delà du plafond des dépenses électorales, d'avoir volontairement dépassé le plafond de contribution pour un candidat dans sa propre campagne électorale, et d'avoir remis au directeur général des élections un compte de campagne dont il savait ou aurait dû normalement savoir qu'il contenait des renseignements faux ou trompeurs sur un point important. Au moment de rédiger le présent rapport, l'appel était toujours pendant.

AVIS ÉCRITS, LIGNES DIRECTRICES ET NOTES D'INTERPRÉTATION

La Loi prévoit que le commissaire doit fournir des commentaires sur les ébauches d'avis écrits, de lignes directrices et de notes d'interprétation proposées par le directeur général des élections.

Les lignes directrices et les notes d'interprétation concernent l'application de la Loi aux partis enregistrés, aux associations enregistrées, aux candidats, aux candidats à l'investiture et aux candidats à la direction (regroupés sous l'appellation « entités politiques réglementées »). Les lignes directrices et les notes d'interprétation sont publiées à titre d'information uniquement. Elles ne lient pas les entités politiques réglementées. La Loi donne au commissaire un délai de 15 jours pour formuler ses commentaires sur l'ébauche de ces documents. Lorsque les lignes

directrices ou la note d'interprétation sont publiées officiellement, le directeur général des élections doit aussi publier les commentaires qu'il a reçus du commissaire sur l'ébauche.

Des dispositions similaires s'appliquent lorsqu'un parti enregistré demande au directeur général des élections de lui fournir un avis écrit sur l'application de toute disposition de la Loi. Dans ce cas également, le commissaire doit formuler des commentaires dans un délai de 15 jours, et ces commentaires sont publiés avec l'avis écrit définitif. L'avis lie le directeur général des élections et le commissaire à l'égard de l'activité ou de la pratique du parti enregistré ou des entités politiques réglementées affiliées en question, dans la mesure où tous les faits importants qui ont été communiqués à l'appui de la demande d'avis sont exacts. Un tel avis constitue un précédent pour le directeur général des élections et le commissaire.

Au cours de la période 2016-2017, le directeur général des élections a publié une ligne directrice et note d'interprétation et, à la demande d'un parti enregistré, il a émis un avis écrit. Le CEF a formulé des commentaires sur les ébauches diffusées aux fins de consultation. La ligne directrice et note d'interprétation émise par le directeur général des élections traitait de la question du savoir comment on doit déterminer la portion d'une somme donnée pendant une activité de financement qui constitue une contribution politique.⁴ L'avis écrit requis par le parti enregistré portait sur la question de savoir si un parti enregistré pouvait faire payer aux exposants des frais facturables pour de l'équipement de foire commerciale ou d'exposition et son installation dans un congrès de parti.⁵

⁴ *Financement* : <http://www.elections.ca/content.aspx?section=res&dir=gui/app/2016-01&document=index&lang=f>

⁵ *Frais facturables pour de l'équipement de foire commerciale ou d'exposition et son installation dans un congrès de parti* : <http://www.elections.ca/content.aspx?section=res&dir=gui/app/2016-06&document=ts&lang=f>

REGARD SUR L'AVENIR

APPUI AU PARLEMENT CONCERNANT LES PROJETS DE LOI EN MATIÈRE ÉLECTORALE

Comme cela a été mentionné précédemment dans le présent rapport, le projet de loi C-33 a été déposé au Parlement le 24 novembre 2016 et, en date du présent rapport, attendait d'être adopté en deuxième lecture à la Chambre des communes. De plus, le gouvernement a indiqué que d'autres modifications à la Loi seront proposées afin de donner suite aux points, mentionnés dans la lettre de mandat de février 2017 de la ministre des

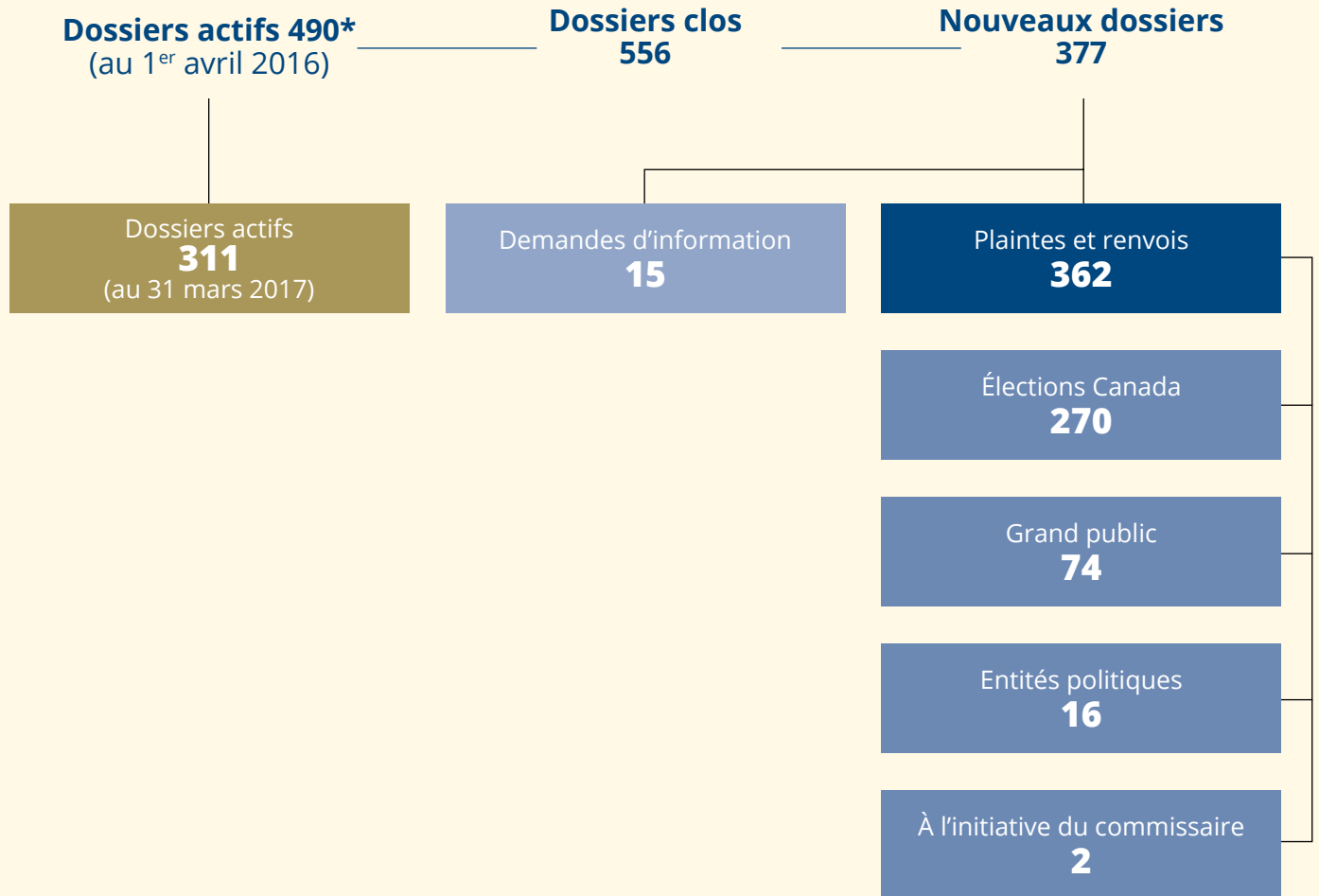
Institutions démocratiques, et aux recommandations formulées par le directeur général des élections dans son rapport produit à la suite de la 42^e élection générale. Le commissaire et son bureau seront heureux de fournir au Parlement toute l'aide dont il pourrait avoir besoin dans l'examen de tout projet de loi qui pourrait être déposé.

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Lors de la rédaction du présent rapport, le commissaire avait été invité à comparaître devant

le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles pour parler des recommandations formulées dans le rapport du directeur général des élections sur la 42^e élection générale. On s'attendait, lors de la comparution prévue début avril 2017, à ce que l'accent soit mis sur les recommandations liées au mandat du commissaire ainsi que sur le régime de publicité des tiers.

ANNEXE A – RÉPARTITION DES DOSSIERS (DU 1^{ER} AVRIL 2016 AU 31 MARS 2017)



* À la suite d'un examen du système de suivi des dossiers du CEF, ce nombre a été réajusté de 454 à 490.

COMPARAISON DU NOMBRE DE DOSSIERS ACTIFS :

	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017
Dossiers actifs (au 31 mars)	346	254	490	311

Tous renvois et plaintes reçus par le Bureau font l'objet d'un examen pour déterminer s'il existe un fondement à l'allégation. Les chiffres présentés ci-dessus montrent le nombre de plaintes reçues avant leur évaluation. Ces chiffres pourraient également contenir plusieurs plaintes liées à un seul incident.

**RENOIS D'ÉLECTIONS
CANADA LES PLUS
COMMUNS :**

- 84 dossiers ont fait l'objet d'un renvoi à la suite d'éventuelles irrégularités et incompatibilités concernant des cas possibles d'électeurs qui auraient demandé un deuxième bulletin de vote;
- 72 dossiers ont fait l'objet d'un renvoi au sujet de l'omission, de la part d'une association de circonscription radiée, de produire des rapports financiers ou des documents connexes;
- 41 dossiers ont fait l'objet d'un renvoi au sujet de l'omission de produire des documents liés aux comptes de la campagne électorale des candidats ou des documents connexes;
- 14 dossiers ont fait l'objet d'un renvoi au sujet de l'omission, de la part d'une association enregistrée, de produire des rapports financiers ou des documents connexes.

**SUJETS LES PLUS
COMMUNS SOULEVÉS PAR
LE PUBLIC :**

- 17 plaintes ont été reçues concernant les dépenses de publicité électorale qui auraient dépassé le plafond établi dans la Loi;
- 15 demandes d'information;
- 8 plaintes étaient liées à l'omission d'inclure un énoncé d'autorisation sur la publicité électorale;
- 6 plaintes étaient liées au fait d'empêcher ou de modifier la diffusion d'une publicité électorale.

ANNEXE B – TABLEAUX FINANCIER (DU 1^{ER} AVRIL 2016 AU 31 MARS 2017)

Exercice financier 2016-2017			
	Crédits votés	Fonds non appropriés du Trésor	
	Postes pour une durée indéterminée	Autre	Total
Salaires*	1 339 563 \$	925 248 \$	2 264 811 \$
Dépenses		2 316 624 \$	2 316 624 \$
			4 581 435 \$

* Les avantages sociaux des employés sont inclus dans les fonds non attribués du Trésor.